



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Palaiseau (91) liée au projet de réalisation de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express (déclaration d'utilité publique modifiée)

n°MRAe 2020-5301

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe a été saisie pour avis par la ministre en charge de l'environnement (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer) sur la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique (DUP) du plan local d'urbanisme de Palaiseau (91) avec le projet de réalisation de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express, le dossier ayant été reçu le 12 février 2020.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 12 février 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 24 février 2020.

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, 17 avril et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée le 23 avril 2020 par la MRAe d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah, son président, pour le dossier concernant le projet de PLU de Palaiseau (91).

La consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ayant été faite par Jean-Paul Le Divenah le 23 avril 2020 ;

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Paul Le Divenah et après prise en compte des réactions et suggestions de ses membres, la MRAe rend l'avis qui suit.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Avis de la MRAe d'Île-de-France

1 Contexte du présent avis

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique (DUP) du plan local d'urbanisme (PLU) de Palaiseau (91) avec le projet de réalisation de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express a été soumise à évaluation environnementale par la décision n°MRAe 91-030-2019 du 19 octobre 2019 faisant suite à l' « examen au cas par cas » par l'autorité environnementale dans le cadre de cette procédure.

La mise en compatibilité du PLU de Palaiseau intervenait, de même que celles des PLU d'Orsay¹ et de Wissous², dans le cadre de la DUP modificative relative à la réalisation du projet de ligne 18. Les deux modifications apportées à la DUP portent sur :

- l'inclusion de la gare CEA-Saint-Aubin dans le projet ;
- l'évolution du tracé et de son profil en long entre les gares d'Aéroport d'Orly et CEA Saint-Aubin, comprenant notamment le déplacement des ouvrages annexes OA4 et OA5 sur la commune de Wissous et l'ajustement du tracé dans le quartier Camille Claudel à Palaiseau.

À la sortie ouest du quartier Camille Claudel, le tracé, initialement prévu en tunnel, devient aérien. Le passage entre le tunnel et le viaduc est réalisé via une zone de transition. Au tunnel succède une tranchée ouverte, puis une zone en rampe au sol de 565 m, puis un viaduc.

La mise en compatibilité du PLU de Palaiseau vise notamment à prendre en compte sur le territoire communal, l'évolution du tracé de la ligne aux abords de la route nationale RN118. La procédure a pour principaux objectifs d'adapter les emprises des emplacements réservés ER1 et ER2 afin de permettre la mise au sol partielle de la ligne 18 ; et de déclasser 19 260 m² du boisement localisé dans le secteur de la Croix de Villebois (au sud de la route départementale RD36), protégé en tant qu'espace boisé classé (EBC) dans le PLU en vigueur.

La décision n°MRAe 91-030-2019 était notamment motivée par la susceptibilité d'incidences notables de la procédure sur l'environnement et la santé, principalement sur les milieux naturels : la procédure déclassé des boisements bénéficiant d'une protection au titre des espaces boisés classés (EBC) qui accueillent un corridor écologique à préserver au titre du SRCE, et est susceptible d'impacter un secteur de compensation des zones humides détruites dans le cadre de la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du quartier de l'école polytechnique.

Par la suite, la formation d'autorité environnementale (Ae) du Cgedd a été saisie et a émis l'avis³ délibéré n° 2019-113 adopté lors de la séance du 19 février 2020, sur la modification de la déclaration d'utilité publique (DUP) de la ligne 18 Est du réseau de transport public du Grand Paris Express (78-91-92 et 94). Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par la société du Grand Paris et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Les éléments de la mise en compatibilité de ces documents sont présentés dans le dossier et « n'appellent pas d'observations de la part de l'Ae ».

1 Soumise à évaluation environnementale par la décision n°MRAe 91-039-2019 du 19 octobre 2019

2 Dispensée d'évaluation environnementale par la décision n°MRAe 91-031-2019 du 19 octobre 2019

3 http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200219_gpe_ligne_18_91_delibere_cle6cf6c6.pdf

2 Présentation de la procédure de mise en compatibilité

A Palaiseau, la mise en compatibilité du PLU vise à autoriser les évolutions du tracé de la ligne 18, son profil en long et le plan général des travaux, à savoir :

- réduction de 150 m de la tranchée couverte, remplacée par un linéaire équivalent de tunnel creusé au tunnelier ;
- déplacement de 100 m vers l'Est de l'ouvrage annexe n° 14 (OA14) ;
- « mise au sol » du viaduc sur environ 565 mètres entre la fin de la tranchée ouverte et la rampe ;
- recalage du tracé de la rampe et du viaduc dans le virage à l'Ouest ;
- augmentation de l'emprise au sol du « Site de Maintenance des Infrastructures » (SMI).

Dans la pratique, la mise en compatibilité porte sur les points suivants (cf p26 de la pièce I-2-1 « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Palaiseau ») :

- adaptation de la pièce graphique du règlement d'urbanisme (plan de zonage) afin de permettre :
 - réduction de surface d'EBC au niveau du bois de Palaiseau de 19 260m² pour la mise en place de l'optimisation du projet de la Ligne 18 en bordure de la RD 36 sous les emprises de la section courante de l'infrastructure aérienne et du centre d'exploitation ;
 - adaptation respective des emprises de l'ER n°1 au bénéfice de la Société du Grand Paris et de l'ER n°12 au bénéfice du CD91 afin d'éviter leur superposition et de permettre le passage de l'optimisation du projet de la Ligne 18 ;
 - recalage de la zone UX2agp pour l'ajuster aux emprises du centre d'exploitation, nécessitant l'agrandissement au nord ouest de la zone UX2agp de 1 430 m², au détriment de la zone N ; la réduction au nord est de la zone UX2agp de 11 920 m², au profit de la zone AU ; l'agrandissement au sud ouest de la zone UX2agp de 3 720 m², au détriment de la zone UX3 ; la réduction au sud ouest de la zone UX2agp de 2 880 m², au profit de la zone UX2a ;
- adaptation du tableau des emplacements réservés afin de modifier les superficies respectives des emplacements réservés n°1 et n°12.

A la lecture du dossier, la MRAe constate que :

- les dispositions de la mise en compatibilité sont les mêmes que ceux présentés dans la saisine précédente au titre de l'examen au cas par cas,
- les modifications apportées au PLU de la commune de Palaiseau se limitent à permettre la réalisation du projet de ligne 18 du Grand Paris Express,
- le rapport « évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Palaiseau » répond, sur la forme, aux attendus de l'article R.104-18 du code de l'urbanisme, à l'exception de l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial,
- l'analyse de l'état initial et des incidences reste succincte et qualitative, tout en renvoyant au contenu de l'étude d'impact pour des analyses détaillées (sur la biodiversité notamment),
- en ce qui concerne les indicateurs, le dossier renvoie aux indicateurs identifiés à l'échelle de la commune et « concernent les surfaces d'EBC et les surfaces d'emprise de projet dans les différents types de zone du PLU »,
- aucune mesure de compensation n'est prévue dans le champ de compétence du PLU.

Le rapport comporte toutefois des développements plus précis sur la biodiversité (il souligne que le boisement au niveau de la Croix de Villebois présente un enjeu fort) et les zones humides, et s'attache ainsi à répondre aux considérants de la décision de la MRAe, en particulier en ce qui concerne le corridor écologique impacté par la mise en sol de la ligne 18, les mesures compensatoires de destruction des zones humides.

Le dossier indique notamment que le projet de la ligne 18 prévoit la restauration du corridor écologique par le sud du SMI/SMR. Les mares créées au sein de ce corridor auront les mêmes caractéristiques fonctionnelles et écologiques que celles initialement prévues par l'EPA-Paris Saclay.

A la lecture de l'avis de l'Ae du CGEDD, la MRAe note que des mesures de compensation forestières sont prévues pour la suppression des boisements, à travers des travaux de boisement à Pierrelaye-Bessancourt (la MRAe ayant émis l'avis délibéré du 30 octobre 2018⁴ sur le projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt).

La MRAe estime que les incidences de la mise en compatibilité sont faibles sur le territoire de Palaiseau par rapport à celles du projet global, mais potentiellement sensibles (corridors écologique, profil en long). Le dossier devrait être plus précis, en particulier pour :

- en application du code de l'urbanisme, exposer « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du document ». En l'état, l'analyse présentée dans le dossier de mise en compatibilité ne permet pas d'apprécier pleinement les incidences de la procédure ;
- justifier pourquoi des mesures de compensation, dans le champ de compétence du PLU, n'ont pas été proposées pour assurer la pérennité des diverses mesures prévues par la SGP dans le cadre du projet de réalisation de la ligne 18.

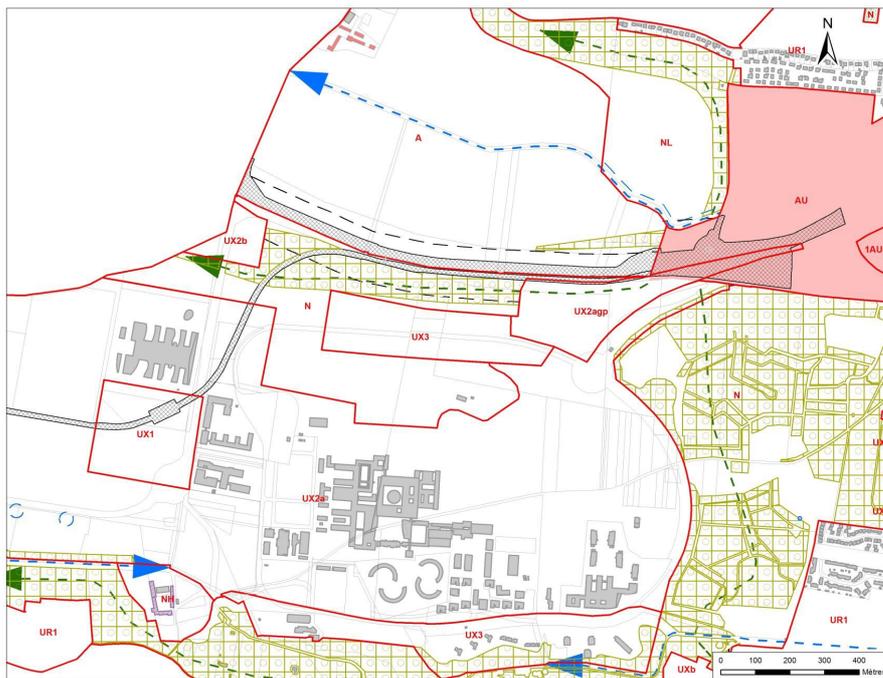
La MRAe recommande que l'évaluation environnementale :

- **expose précisément les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du document ;**
- **justifie le choix de localisation des compensations, notamment au regard des habitats des population d'espèces impactées par la suppression des espaces boisés sur le territoire de la commune**

Sur le fond des incidences du projet, la MRAe renvoie à l'analyse qu'a pu faire l'Ae du Cgedd sur le projet dans son avis du 19 février 2020 cité (cf note 4 page 3).

4 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/181030_mrae_avis_delibere_sur_le_projet_d_amanagement_forestier_de_la_plaine_de_pierrelaye_95_.pdf

PLU de Palaiseau

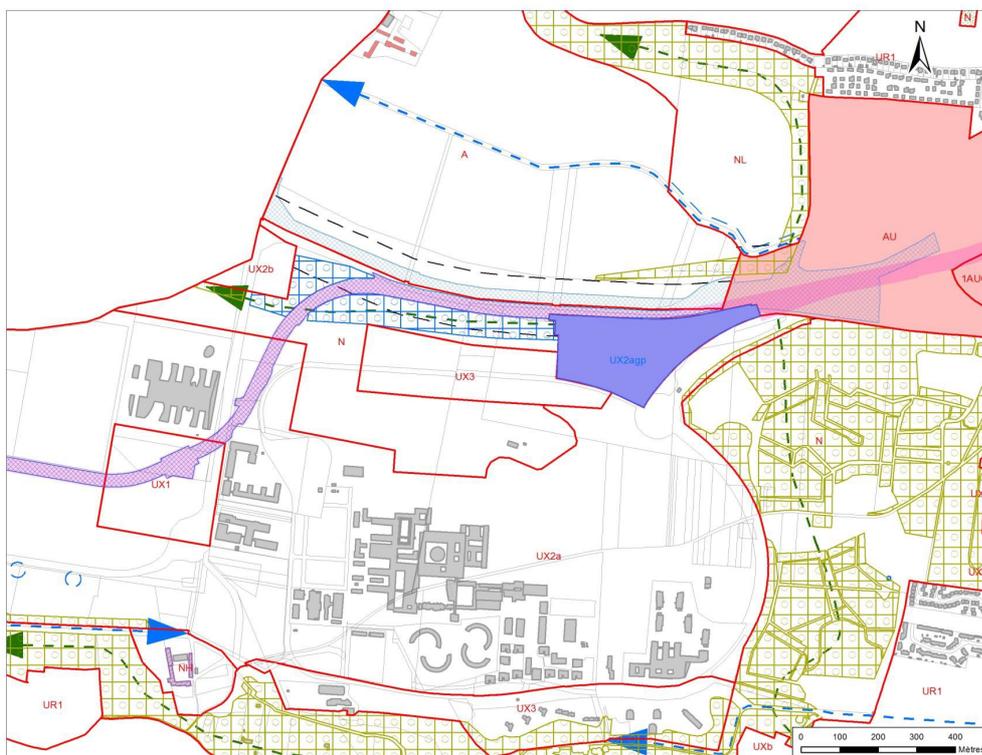


4601P

IGN, OpenStreetMap, SGP, INGEROP
Carte réalisée par le groupement ICARE

PLU de Palaiseau

Légende



IGN, OpenStreetMap, SGP, INGEROP
Carte réalisée par le groupement ICARE

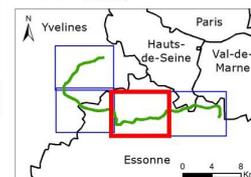


Illustration : Comparaison du zonage avant (en haut) et après (en bas) mise en compatibilité du PLU de Palaiseau (source : pièce I-2-1)

3 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique modifié du projet de ligne 18 du réseau du Grand Paris Express, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur de la mise en compatibilité du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment il est envisagé de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué, le 5 mai 2020



Jean-Paul Le Divenah